

**Monsieur le Président du Conseil National de Transition (CNT) ;**

**Distingués membres du CNT;**

**Mesdames ; Messieurs en vos rangs, titres et grades tout protocole observé**

C'est pour moi un honneur mais aussi un agréable plaisir de m'acquitter du devoir de présenter devant l'auguste Conseil National de Transition le rapport sur la situation des droits de l'Homme au Mali au titre de l'année 2020.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une Autorité administrative indépendante créée par la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016. Elle est l'Institution nationale des droits de l'Homme et en même temps le Mécanisme national de prévention.

Conformément à l'article 7 de ladite loi : **«La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Mali. Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République.**

**Il fait également l'objet de débats au cours d'une séance plénière de l'Assemblée nationale. »**

Le Décret n° 2016-0853 du 08 novembre 2016 détermine son organisation et ses modalités de fonctionnement.

En vertu de la loi, la CNDH est tenue à l'indépendance, à l'impartialité et à la neutralité dans la mise en œuvre de son mandat. Dans ses investigations, elle agit non seulement dans le cadre juridique défini par la loi, mais aussi dans le respect des principes sacro-saints des droits de l'Homme ; de l'Etat de droit et de la démocratie.

Ce rapport est le troisième de la CNDH, dans sa forme actuelle, suite à la prestation de serment, devant la Cour Suprême, des membres en fonction depuis mai 2017. Il se veut être une radioscopie rendant compte des faits saillants en matière de droits de l'Homme, avec des analyses sur les progrès réalisés et les défis, à l'organe législatif que vous incarnez. Il vous permettra de disposer d'informations sur la mise en œuvre du mandat de la CNDH et de données analysées sur l'état des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Mali.

**Monsieur le Président,**

**Distingués Conseillers,**

Est-il besoin de rappeler que les droits de l'Homme, j'allais dire les droits inhérents à la personne humaine, sont devenus une préoccupation universelle depuis la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU réunie à Paris au Palais de Chaillot.

A travers ses 30 articles, le texte reconnaît notamment que « **tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de toute autre situation** ».

Il précise que « **nul ne sera tenu en esclavage ou ne sera soumis à la torture ;**

**Que toute personne a le droit à l'éducation, à la santé, à la justice ou à la liberté d'expression et d'opinion** ».

Cette Déclaration n'est rien d'autre qu'une réponse de l'humanité à l'horreur des deux guerres mondiales ayant heurté la conscience humaine par leur atrocité, afin que plus jamais la dignité humaine ne soit sacrifiée et que nul ne soit contraint à recourir à la force pour défendre ses droits.

Pour veiller à son application effective, la plupart des nations dont le Mali l'ont inscrite dans leur loi fondamentale.

Aussi, sur le fondement de divers instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ratifiés par notre pays, en toute souveraineté, rien ne saurait ou ne devrait justifier les violations et abus des droits de l'Homme sur le territoire Malien.

A titre indicatif, au niveau régional, nous citons la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine et inscrite dans le Préambule de la Constitution du Mali.

Au niveau national, la Constitution du 25 février 1992 consacre les 21 premiers articles du titre I aux droits et devoirs de la personne humaine ; il en est de même de la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers ;**

Faut-il rappeler, que dès 1222, les droits de l'Homme étaient consacrés par la Charte des Chasseurs du Mandé, bien avant la Charte de KURUKAN FUGA de 1236 d'où l'importance de noter que les droits de l'Homme sont loin d'être une invention occidentale, contrairement à des idées reçues et des clichés.

A l'échelon international, l'application des droits de l'Homme est surveillée, entre autres, par les organisations et institutions régionales, les ONG internationales, le système des Nations Unies.

Au plan national, l'application des droits de l'Homme est surveillée notamment par les Départements ministériels et les services du gouvernement ; les Institutions nationales de défense des droits de l'Homme à l'avant-garde desquels se trouve la CNDH; les Cours et Tribunaux ; le parlement ; les forces de défense et de sécurité ; les médias ; les organisations syndicales ; les organisations de défense des droits de l'Homme.

Pour mémoire, les INDH dont la CNDH du Mali sont consacrées dans les pays membres de l'ONU par la Résolution N° 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 communément appelée « Principes de Paris ».

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers ;**

En termes de résumé, le présent rapport s’articule autour de six (6) grands axes :

1. les Droits civils et Politiques ;
2. les Droits Économiques, Sociaux et Culturels ;
3. la situation carcérale et les droits des personnes privées de liberté ;
4. les droits catégoriels ;
5. le droit à un environnement sain ;
6. les recommandations.

À propos des droits civils et politiques, le rapport examine les atteintes au droit à la vie, les atteintes à l’intégrité physique et à la dignité humaine, celles au droit de manifester ainsi que le droit à la liberté de la presse et d’expression entre autres.

Des arrestations et détentions arbitraires, y compris des assignations à résidence surveillée hors de tout cadre légal, ont été déplorées durant l’année de référence.

S’agissant du droit à la vie, au cours de l’année 2020, la CNDH déplore plusieurs atteintes, à ce droit, liées au contexte de crise multidimensionnelle sur fond de terrorisme, de conflits inter et intra-communautaires, de crise sociopolitique et sécuritaire que connaît notre pays depuis près d’une décennie.

En plus des assassinats, meurtres, violences sexuelles et sexistes au Nord et au Centre du Mali, des atteintes au droit à la vie ont été enregistrées dans certaines régions et le District de Bamako en lien avec les violences post-électorales.

La lutte contre l'impunité n'a pas connu d'avancée significative, en témoigne l'écart énorme entre le nombre de violations enregistrées, singulièrement dans le Nord et le Centre du pays, et celui de poursuites engagées ou condamnations judiciaires prononcées.

Le droit à l'intégrité physique est un droit garanti par la Constitution en ses articles 1<sup>er</sup> et 3 qui disposent respectivement :

**« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».**

**« Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ».**

Sur le plan législatif et réglementaire, le Mali a adopté la Loi N° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal.

Sur le plan régional et international, le Mali est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques relatifs au droit à l'intégrité physique.

Les droits politiques supposent, entre autres, la liberté de manifestation et de réunion, le droit de vote et d'éligibilité tel que reconnu par la

Constitution en son article 5 qui dispose : **«L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».**

A cet effet, l'État, débiteur principal du respect et de la protection des droits de l'Homme, doit s'investir davantage pour garantir les libertés publiques et mettre fin aux cas de violations et d'abus constatés.

Quant au droit à la liberté de la presse et d'expression, il convient de noter qu'il tire son origine de la Constitution du 25 février en son article 7 qui en reconnaît et garantit l'exercice.

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers ;**

La mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger piétine depuis, d'où l'intérêt d'accélérer le processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR), gage de la bonne foi et préalable acté dans le corpus de l'Accord en ces termes : **« dans les 30 jours suivants la signature de l'Accord, la Commission Technique de Sécurité (CTS) finalisera l'identification et la validation des sites de cantonnement – regroupement et de démobilisation des combattants... ».**

À propos des droits économiques, sociaux et culturels, ils sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À titre indicatif, ce rapport traite des droits à l'éducation et à la santé.

S'agissant du droit à l'éducation, il est consacré par la Constitution en ses articles 17 et 18 disposant respectivement, je cite: -« **L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus** » ; « **Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi** ».

La République du Mali a souscrit à plusieurs engagements internationaux relatifs au droit à l'éducation. Mais l'effectivité de ces textes juridiques connaît d'énormes difficultés. En effet, l'année 2020 a été particulièrement marquée par des mouvements de grèves récurrentes des enseignants et étudiants. Comme si cela ne suffisait, les mesures de prévention contre la maladie à coronavirus ont entraîné la fermeture de l'ensemble des écoles et universités du pays, sans oublier les fermetures provoquées par les menaces djihadistes dans les régions du Nord et du Centre du pays. Il convient de noter que la fermeture des écoles prive des milliers d'enfants de leur droit fondamental à l'éducation.

Le droit à la santé est consacré dans notre Constitution en son article 17 qui dispose : « ... **la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus** ». L'année a été marquée par la pandémie COVID-19. Pour promouvoir ce droit, un certain nombre de mesures ont été prises en 2020 par le Gouvernement.

Toutefois, les visites de certains centres de soins effectuées par la CNDH, notamment au Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE,



révèlent des difficultés rencontrées par les formations sanitaires pour garantir aux populations des soins de qualité. Pour la jouissance du droit à la santé, si des efforts ont été consentis par le gouvernement, il n'en demeure pas moins que beaucoup reste à faire. Les grèves récurrentes du personnel sanitaire ont impacté négativement le droit à la santé. L'insuffisance du plateau technique et du dispositif d'accueil était également à déplorer.

À propos des droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap, malgré quelques avancées enregistrées par le Mali en matière de droits de l'Enfant, il existe beaucoup de défis liés, entre autres:

- au mariage précoce et forcé des jeunes filles ;
- à la non scolarisation des enfants des personnes déplacées internes ;
- au problème des enfants de la rue ;
- au non enregistrement des naissances;
- à la délinquance juvénile et au banditisme dans les grandes villes.

Au titre des droits de la femme, l'on peut mentionner la ratification de plusieurs conventions protégeant la femme et la mise en œuvre de plusieurs programmes et politiques en la matière.

La CNDH salue l'adoption de la **Loi n° 2015-052/** du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour **promouvoir** le **genre** dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

Toutefois, en termes de défis, il existe plusieurs domaines où les progrès relatifs à la protection et à la promotion des droits de la femme sont moindres tels que:

- l'insuffisance de la prise en compte du genre dans les politiques, programmes, projets et instances décisionnelles ;
- la persistance des pratiques néfastes comme l'excision ;
- les mariages précoces ou forcés ;
- l'adoption d'une loi contre les violences basées sur le genre.

A l'instar d'autres pays, le Mali déploie des efforts et entreprend des initiatives pour assurer la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec handicap. Au plan législatif, il convient de saluer l'adoption de la Loi n° 2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap ayant pour objet de promouvoir et de protéger leurs droits. En matière d'emploi, il est prévu notamment que les personnes diplômées, vivant avec un handicap, bénéficient de mesures spécifiques de recrutement aux emplois publics et privés.

Cependant, force est de constater que les droits des personnes handicapées souffrent d'insuffisances dans leur mise en œuvre à commencer par la non prise du décret d'application de la loi ci-dessus évoquée. La CNDH déplore l'insuffisance criarde de dispositifs facilitant l'accès des personnes vivant avec handicap aux lieux et services publics et privés entre autres.

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers;**

Parlant de la lutte contre les discriminations raciales, ethniques, religieuses et les pratiques esclavagistes, malgré certains efforts, l'esclavage et les pratiques assimilées continuent d'alimenter le quotidien de certains de nos concitoyens alors même que le Mali est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des droits de l'Homme sur les plans international, régional. Mieux la Constitution du 25 février 1992 interdit toute forme de discrimination et reconnaît l'égalité de tous les maliens dès leur naissance en son article 2 qui dispose : « **Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée** ».

À propos de la lutte contre la détention arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faut noter que le Mali est lié par de nombreux instruments juridiques internationaux, régionaux de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Malgré l'existence des dispositions législatives déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Mali, on note :

- la surpopulation de l'univers carcéral avec son corollaire de promiscuité ;
- la corruption dans le milieu carcéral ;
- la vétusté de nombreux centres de détention et maisons d'arrêt ;

- les conditions de vie et d'hygiène souvent déplorables des détenus;

- le déficit dans la séparation des quartiers hommes/femmes/mineurs/inculpés et condamnés ;

-l'absence d'infirmier adéquate et/ou l'insuffisance des produits pharmaceutiques au niveau des centres de détention et maisons d'arrêt.

Aussi, faut-il surtout encourager et soutenir l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'élaboration des programmes de réinsertion qui doivent être mis en œuvre au niveau de tous les établissements pénitentiaires du pays.

S'agissant du droit à un environnement sain, il tire son origine de l'article 15 de la Constitution du 25 février 1992 qui fait de la protection de l'environnement un devoir pour tous.

Malgré les efforts consentis pour la protection de l'environnement, des défis majeurs restent à relever. Il s'agit entre autres de la gestion des dépôts d'ordures, de l'implantation anarchique des bars et autres maisons closes souvent en plein milieu des maisons à usage d'habitation et/ou à proximité des établissements scolaires, des centres de santé, des lieux de culte, en violation de la réglementation, causant ainsi d'énormes préjudices et nuisances aux riverains desdits sites.

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

En dépit des efforts entrepris pour rendre effective la jouissance des droits et libertés au Mali, d'énormes défis restent encore à relever. C'est pourquoi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme formule, conformément à son mandat légal, les recommandations ci-après :

- la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- la sécurisation effective des représentants des services publics de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits (centre et nord du Mali) ;
- l'adoption du décret d'application de la loi sur les personnes vivant avec un handicap ;
- le renforcement des moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;
- la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations et d'abus des droits de l'Homme commises au Mali;
- la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les « esclaves par ascendance » dans la Région de Kayes, en particulier ;

- l'adoption d'une politique nationale de lutte contre l'esclavage au Mali ;
- l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ;
- l'interdiction formelle de l'emploi des forces spéciales dans le cadre du maintien d'ordre ;
- l'indemnisation des victimes des événements des 10, 11 et 12 juillet et du 18 août 2020 ainsi que toutes les victimes de violations et d'abus des droits de l'Homme;
- l'organisation d'une campagne de reconstruction gratuite des femmes victimes de Mutilation Génitale Féminine chaque année ;
- l'adoption d'une loi réprimant les VBG ;
- l'organisation régulière des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;
- le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des droits de l'Homme ;
- l'institutionnalisation de la célébration de la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;
- la relecture des textes régissant les services de la Sécurité d'Etat ;
- la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Mali lors de l'Examen périodique Universel (EPU) 2018 et des organes de traités.

**Monsieur le Président;**

**Distingués Conseillers;**

**Mesdames et Messieurs ;**

Avec la conviction que nul n'est à l'abri de la violation de ses droits et que nul ne se sauvera dans l'insécurité juridique et judiciaire ; espérant une forte implication de votre auguste Conseil National pour assurer à toute personne humaine résidant sur le territoire Malien une jouissance effective des droits de l'Homme, je vous souhaite une bonne lecture et une forte implication dans la mise en œuvre des recommandations du présent Rapport.

La protection des droits de l'Homme est une responsabilité partagée.

Je vous remercie.